



## Arrêt

**n° 203 463 du 3 mai 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIEGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande de droit de séjour, prise le 2 juillet 2015.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 août 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 199 705, prononcé le 13 février 2018.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, le 5 août 2013.

1.2. Le 11 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un second ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à son égard.

1.3. Le 17 novembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une ressortissante britannique.

Le 2 juillet 2015, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 13 juillet 2015, constitue l'acte attaqué dans le présent recours.

## **2. Intérêt au recours.**

2.1. Il ressort d'informations mises à la disposition du Conseil par la partie défenderesse, que le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le 15 mars 2017, et qu'il a été mis en possession d'une telle carte, le 29 mars 2017.

A l'audience, interrogée quant à son intérêt au recours, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

2.2. Au vu du développement susmentionné, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus un intérêt actuel au présent recours, et que celui-ci est, dès lors, irrecevable.

## **3. Dépens.**

Dans la mesure où l'irrecevabilité du recours est constatée, en raison d'une procédure, introduite par la partie requérante, postérieurement à la prise de l'acte attaqué dans le présent recours, il convient de mettre les dépens à sa charge.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

